

## **VD\_FINDINFO ML / 2014 / 12 vom 3. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___12)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 12 du 3 février 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 12 del 3 febbraio 2014

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 50**

au titre d'honoraires de plus-values pour des modifications, ainsi que 4'075 fr. 95 au titre de plus-values/moins-values sur forfait. La recourante affirme dans son recours que l'intimé aurait demandé l'exécution de travaux à plus-value qui, conformément aux art. 6 et 7 du contrat du 19 mai 2008, devaient donner lieu à la facturation de montants supplémentaires au forfait convenu. Elle n'a cependant produit aucun document signé du poursuivi par lequel ce dernier se serait reconnu débiteur des montants de 1'160 fr. 50 et 4'075 fr. 95 qu'elle réclame et ne dispose donc d'aucune reconnaissance de dette pour ces postes. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Elle doit également verser à l'intimé des dépens de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 3 et 13 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.